CONVENTION DE SERVICES ENTRE
LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
ET
LA COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE
POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS SPECIFIQUES

Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2018

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, sis 58 Boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par sa Présidente, agissant en vertu de la délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° …….. en date du ……..

D'une part,

Et la **Commune de Salon-de-Provence** ci-après dénommée « la Commune », représentée par son Maire Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° …… en date du ……

D'autre part,

PREAMBULE

Aux termes de ses statuts et conformément à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'ex Communauté d' Agglomération Salon - Etang de Berre – Durance dite « Agglopole Provence » était titulaire de la compétence *« création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ».*

Par délibération n° 145/15 du 2 juillet 2015, le conseil communautaire a défini, au titre de la compétence développement économique, l'intérêt communautaire des zones d'activité situées dans son périmètre.

Pour la commune de Salon de Provence, les zones d'activité listées ci-dessous ont été déclarées d'intérêt communautaire par ladite délibération :

SALON DE PROVENCE	LA CRAU 120 ha
	LA GANDONNE 44 ha
	LES ROQUASSIERS 4.2 ha
	LES BROQUETIERS 10 ha

Créée le 1er janvier 2016 par la loi MAPTAM, la Métropole Aix-Marseille-Provence est issue de la fusion de 6 intercommunalités dont l'ex Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance dite « Agglopole Provence ».
Dorénavant, et conformément aux articles L. 5217-2 et L. 5218-2 du CGCT, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2018

Le Territoire du Pays Salonais compte trente et une (31) zones d'activité couvertes par l'exercice de la compétence métropolitaine « développement et aménagement économique, social et culturel » qui comprend notamment la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Les services du Conseil de Territoire du Pays Salonais ne disposent pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'entretien de la voirie, des réseaux divers, des espaces verts et de l'éclairage public des zones d'activité.

Deux conventions ont été conclues entre l'EPCI et la commune de Salon de Provence afin d'assurer l'entretien des zones d'activité de compétence métropolitaine :

- l'une concerne les parcs d'activité de LA GANDONNE et de LA CRAU à Salon de Provence ;
- l'autre concerne la zone artisanale des ROQUASSIERS à Salon de Provence.

Le parc d'activité des Broquetiers situé sur la commune de Salon de Provence est exclu de la présente convention dans la mesure où aucune infrastructure ne nécessite d'entretien.

La Commune de Salon de Provence a souhaité mettre un terme à ces deux conventions dans les meilleurs délais et il a été convenu d'un commun accord de conclure une seule convention globale regroupant les trois zones d'activité concernées.

Ainsi, cette nouvelle convention définit et encadre les prestations confiées à la commune de Salon de Provence. Elle vise également à se substituer aux conventions antérieures portant sur le même objet, ainsi que leurs avenants.

Article 1 : Objet et périmètre de la convention

La présente convention est une convention conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L. 5217-7 et de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Métropole au profit de la commune.

Au titre de la présente convention, la commune sera en charge de certaines prestations sur les zones d'activité suivantes :

SALON DE PROVENCE	LA CRAU 120 ha
	LA GANDONNE 44 ha
	LES ROQUASSIERS 4.2 ha

Une cartographie jointe en annexe 1 fixe les limites géographiques de chacune des zones d'activité.

La présente convention ne porte que sur les opérations d'entretien relevant de la section de fonctionnement.

Les travaux relevant de la section d'investissement seront réalisés directement par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2018

Article 2 : Modalités d'exécution par la Commune

La Commune s'engage à assurer le mandatement des dépenses d'entretien imputable à la seule section de fonctionnement relevant des compétences métropolitaines dans les conditions propres à permettre la continuité et le bon fonctionnement des services publics concernés, dans le respect des lois et des réglementations en vigueur.

Article 3 : Opérations et dépenses concernées

- **ENTRETIEN DES RESEAUX PLUVIAUX**

Curage des réseaux pluviaux et curage des bouches avaloirs et syphons (hydrocureur) jusqu'au 31 décembre 2018.

- **CONSOMMATION D'EAU ASSOCIEE A L'ARROSAGE DES ESPACES VERTS**

Consommation en eau pour arrosage des espaces verts sur la base des factures de consommation y compris abonnement pour une durée de 5 ans.

- **MAINTENANCE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC ET CONSOMMATION D'ENERGIE ASSOCIEE**

Dépannage et remplacement de sources lumineuses « re lamping », d'appareillage, d'organe de commandes et fournitures diverses pour une durée de 5 ans.

Consommation électrique pour éclairage public sur la base d'un forfait par point lumineux ou sur facture de consommation y compris abonnement, ratio de la consommation électrique au prorata.

- **VERIFICATION ET ENTRETIEN DES BORNES ET POTEAUX DE DEFENSE EXTERIEURE POUR L'INCENDIE**

Les opérations suivantes seront réalisées jusqu'au 31 décembre 2018 :
- prestation de vérification du débit et pression de chaque Hydrant (pesage),
- fourniture de pièces détachées.

- **VERIFICATION ET ENTRETIEN DE LA PLATEFORME DE PESAGE PUBLIQUE DE LA ZA DE LA CRAU**

Cette opération sera réalisée pour une durée de 5 ans.

Enfin, les coûts des opérations d'entretien visées ci-dessus, seront majorés de 15% pour tenir compte des frais de gestion administrative et de mise à disposition des personnels en régie directe.

Article 4 : Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2018

Article 5 : Modalités financières

La fixation des dépenses d'entretien se réfère aux éléments fournis par la Commune dans le cadre de l'évaluation des charges transférées reprises dans le rapport de la Commission des Charges Transférées du 13 octobre 2015.

Le montant estimatif du programme annuel des dépenses est fixé de la manière suivante :

- 7 518 €. HT pour la zone artisanale des ROQUASSIERS
- 31 325,00 € HT pour le parc d'activité de La CRAU
- 44 681,98 € HT pour le parc d'activité de La GANDONNE

La Commune effectuera un arrêté des comptes sur la base des dépenses effectivement mandatées. Chaque dépense sera justifiée sur un état récapitulatif mentionnant la référence, la date et le montant du mandat concerné. Cet état sera validé par l'ordonnateur et le comptable.

Pour les dépenses ne pouvant être individualisées (éclairage public ou EDF par exemple), un prorata appliqué aux factures globales et correspondant à la part relative à l'entretien des espaces transférés, sera établi par la Commune et validé par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ces montants pourront être révisés à la demande de l'une ou l'autre des parties, soit à la fin de l'année 2018, soit au terme de la période d'exécution de la présente convention.

Article 6 : Modalités de remboursement par la Métropole Aix-Marseille-Provence

Chaque année et avant le 31 décembre, la Commune émettra un titre de recette à l'encontre de la Métropole Aix-Marseille-Provence auquel seront joints les justificatifs mentionnés à l'article 5. Sur cette base, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à rembourser la Commune.

Article 7 : Durée de la convention

La durée de la convention varie en fonction de la nature des opérations. Elle est répartie comme suit :

Nature des opérations	**Durée**
Entretien des réseaux pluviaux	Jusqu'au 31 décembre 2018 (pour rappel : cf. convention de gestion approuvée par délibération n° FAG 159-3178/17/CM du 14/12/2017)
Consommation d'eau pour arrosage des espaces verts	Jusqu'au 31 décembre 2023
Maintenance de l'éclairage public et consommation d'énergie associée	Jusqu'au 31 décembre 2023

Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2018

Vérification et entretien des bornes et poteaux de défense extérieure pour l'incendie	Jusqu'au 31 décembre 2018 (pour rappel : cf. convention de gestion approuvée par délibération n° FAG 159-3178/17/CM du 14/12/2017)
Vérification et entretien de la plateforme de pesage publique de la ZA de la Crau	Jusqu'au 31 décembre 2023

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Elle peut être unilatéralement résiliée par chacune des parties, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9 : Litiges

En cas de litige, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.

En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, la juridiction compétente pour connaitre d'un contentieux lié à l'interprétation ou à l'application de la présente convention est le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 10 : Résiliation des conventions antérieures

La présente convention, se substitue à toutes les autres conventions portant sur le même objet conclues antérieurement entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Salon de Provence.

Sont résiliées à la date de signature de la présente convention :

- La convention pour la mise à disposition des services municipaux de la commune de Salon de Provence pour l'entretien de la zone d'activités dite des ROQUASSIERS approuvée par la délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° ECO 007-758/16/BM en date du 19 septembre 2016, et par délibération du conseil municipal de Salon de Provence n°2016-700 en date du 19 octobre 2016.
- La convention pour la mise à disposition des services municipaux pour l'entretien des zones d'activités de LA CRAU et LA GANDONNE, approuvée par la délibération n° 014/05 du conseil communautaire de l'ex Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance dite « Agglopole Provence » en date du 01 février 2005 ; et par la délibération du conseil municipal de Salon de Provence en date du 24 mars 2005 ;
  Et son avenant n°1, approuvé par la délibération n° 199/05 du Conseil communautaire du 11 octobre 2005, et par la délibération du conseil municipal de Salon de Provence en date du 20 octobre 2005.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2018

Article 11 : Divers

La présente convention, comprenant 11 articles, est établie en 3 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
La Présidente de la Métropole

Fait à Salon de Provence, le

Pour la Commune de Salon de Provence
Le Maire de Salon de Provence

Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2018

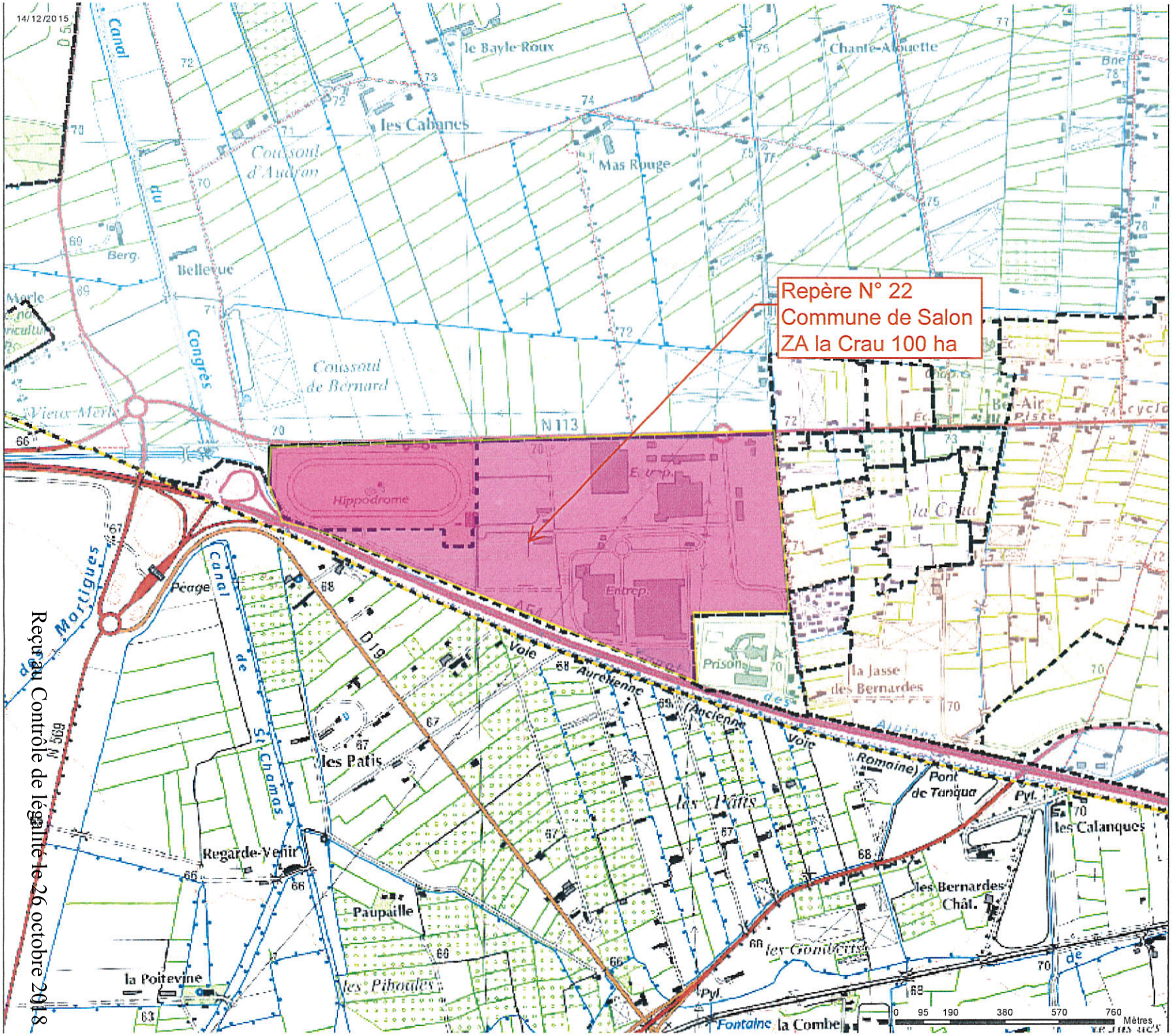

AGGLOPOLE Provence
Salon - Etang de Berre - Durance

la Crau

Sources :
Direction Générale des Impôts. © Cadastre. Droits de l'Etat réservés.

Légende

Secteurs (contours)

échelle 1:17 937

Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2018

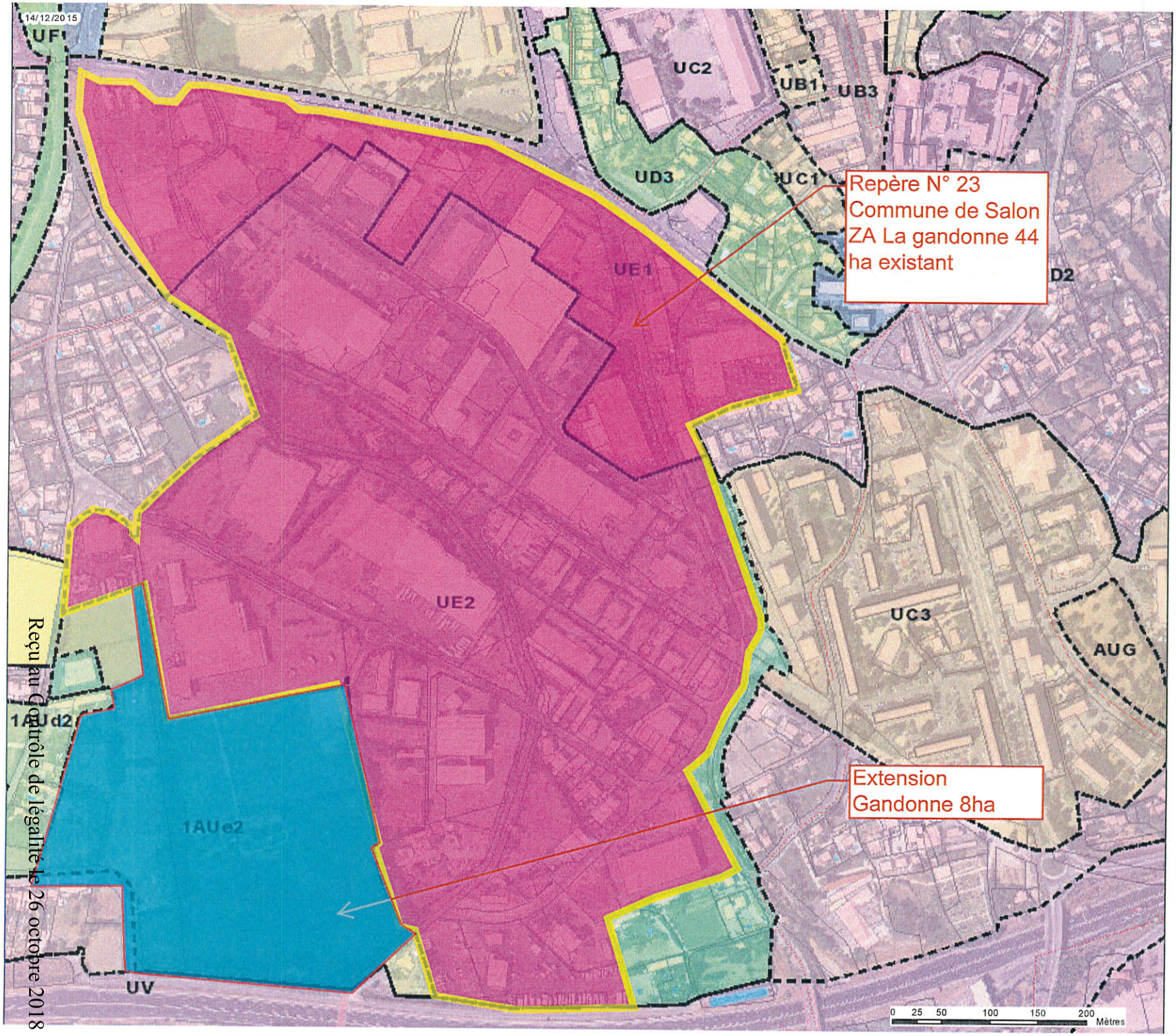

AGGLOPOLE Provence
Salon - Etang de Berre - Durance

la Gandonne

Sources :
Direction Générale des Impôts. © Cadastre. Droits de l'Etat réservés.

Légende

Secteurs (contours)

échelle 1:5 277

Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2018

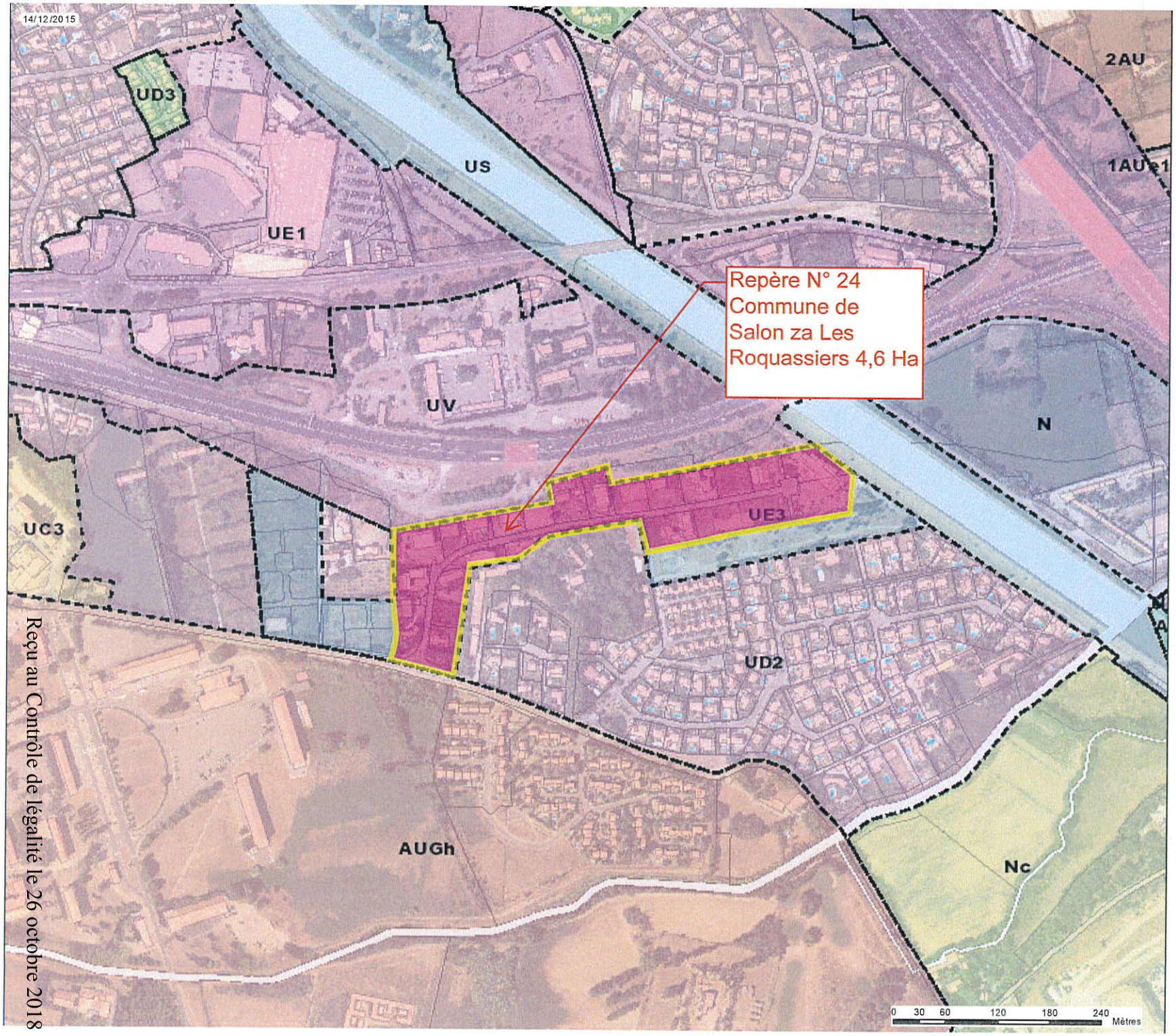

AGGLOPOLE Provence

Salon - Etang de Berre - Durance

les Roquassiers

Sources :
Direction Générale des Impôts. © Cadastre. Droits de l'Etat réservés.

Légende

Secteurs (contours)

échelle 1:5 916

Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2018